



PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion du :	Mercredi 14 mars 2018 à Saint-Sébastien sur Loire
Pilotes du Pôle :	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
Président/animateur :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – Alban BLANCHARD – René BRUGGER – Alain DURAND – Gabriel GÔ – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER

Préambule :

M Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)

M Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)

M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)

M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. de LA GERMINIERE (524226)

M. Yannick TESSIER, membre du club ST-CHRISTOPHE DE LA COUPERIE FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Matches non joués

Match – 20148960 : JS Vergnes et Champagne 1 / GJ Alpes Mancelles 1 – Promotion Honneur U18 – Phase 2 « A » du 03 mars 2018 (non joué du 10 février 2018)

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que l'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain municipal de Chantenay Villedieu a été transmis aux services administratifs de la LFPL à l'adresse : intemperies@lfpl.fff.fr le samedi 03 mars 2018 à 11h16',
Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins,

Considérant que compte-tenu des délais entre la réception de l'arrêté municipal de la ville de Chantenay Villedieu et l'heure fixé pour le match en rubrique (soit le samedi 03 mars 2018 à 13h30), l'arbitre prévu pour la rencontre s'est déplacé sur le stade de Chantenay Villedieu,

En conséquence, décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'arbitre (soit : 24,86 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

Match – 19545691 : Saint-Saturnin Arche FC 1 / La Ferté Bernard VS 1 – Division Honneur Intersport « A » du 11 mars 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant l'arrêté municipal de la mairie de Saint-Saturnin en date du 11 mars 2018 interdisant toute compétition de football sur le terrain football de la commune,

Considérant que le dit arrêté municipal a été présenté aux clubs et aux officiels à 14h40', soit 20 minutes avant le début de la rencontre,

Considérant que lorsqu'il y a un arrêté municipal, la mairie étant propriétaire du terrain, le rencontre ne peut effectivement pas se dérouler,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a indiqué sur la feuille de match signée par lui et les capitaines des deux équipes : « match non joué – arrêté municipal présenté par l'adjoint au maire à 14h40' »,

En conséquence, il a décidé de ne pas faire jouer le match qu'il avait la charge de diriger,

Décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'équipe de La Ferté Bernard VS (soit : 100,00 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..
- Les frais de déplacement des arbitres et du délégué (soit : 236,59 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

Match – 19548106 : Vibraye US1 / Soulgé sur Ouette JA 1 – Promotion Honneur « A » du 11 mars 2018

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que les arbitres ont indiqué – avant le coup d'envoi de la rencontre – aux représentants des deux équipes qu'ils estimaient que le terrain municipal où devait se dérouler le match était impraticable pour la sécurité des acteurs de la rencontre,

En conséquence, ils ont décidé de ne pas faire jouer le match qu'ils avaient la charge de diriger.

Considérant qu'ils ont confirmé leur position dans leurs rapports d'après match,

Décide :

- Match à jouer à une date à fixer par la commission organisatrice.
- Les frais de déplacement de l'équipe de Soulgé sur Ouette JA (soit : 253,00 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..
- Les frais de déplacement des arbitres (soit : 141,95 €) seront réglés par la caisse des intempéries de la L.F.P.L..

3. Mise à jour des calendriers

➔ Calendrier des matchs reportés

La commission établit le calendrier des matchs reportés.

4. Homologation des résultats des rencontres des Championnats Régionaux

La commission homologue les résultats des rencontres des Championnats Régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 25 février 2018 inclus (article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

5. Article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins 2017/2018 de la L.F.P.L. – Dossiers de suivi de retrait de points

➔ Dossier La Roche sur Yon ESOFV (512163) – Elite U17

La commission constate que l'équipe de La Roche sur Yon ESOFV – Elite U17 – a atteint le total de 15 pénalités au 14 février 2018.

En conséquence, les voies de recours étant échues et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins de la L.F.P.L., la commission décide du retrait d'01 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe de La Roche sur Yon ESOFV 1.

➔ Dossier Trélazé FE (513166) – Elite U19

La commission constate que l'équipe de Trélazé FE 1 – Elite U19 – a atteint le total de 14 pénalités au 14 février 2018.

En conséquence, les voies de recours étant échues et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins de la L.F.P.L., la commission décide du retrait d'01 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe de Trélazé FE 1.

6. Championnat de National 3 – Deux dernières journées

En application des dispositions de l'article 12.1 du Règlement de Championnat de National 3, la commission fixe le jour et l'horaire des rencontres des deux dernières journées du Championnat de National 3 le samedi à 18h00.

Sont concernés les matchs suivants :

➔ Journée 25 du 12 mai 2018 :

- 19509862 : Nantes FC 2 / Vertou USSA 1
- 19509864 : Laval Stade FC 2 / Les Herbiers VF 2
- 19509866 : Angers SCO 2 / La Suze FC 1
- 19509868 : La Roche sur Yon VF 1 / La Flèche RC 1
- 19509870 : Challans FC 1 / Le Poiré sur Vie VF 1
- 19509872 : Sablé sur Sarthe FC 1 / Châteaubriant Volt. 1
- 19509874 : Mulsanne-Téloché AS 1 / Changé US 1

➔ Journée 26 du 19 mai 2018 :

- 19509694 : Les Herbiers VF 2 / Nantes FC 2
- 19509696 : La Suze FC 1 / Laval Stade FC 2
- 19509698 : La Flèche RC 1 / Angers SCO 2
- 19809700 : Le Poiré sur Vie VF 1 / La Roche sur Yon VF 1
- 19509702 : Châteaubriant Volt. 1 / Challans FC 1
- 19509704 : Changé US 1 / Sablé sur Sarthe FC 1
- 19509706 : Vertou USSA 1 / Mulsanne-Téloché AS 1

7. Coupe de France 2018/2019

➔ Communication du Comité Exécutif de la F.F.F.

Pris connaissance.

La commission note que la L.F.P.L. aura 11 équipes qualifiées au terme du 6^{ème} tour fédéral (hors équipes de Ligue 1 et de Ligue 2).

8 Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
René BRUGGER

